SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 19/5/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY MAY 21, 1998.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

._____

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR POURVOI

OTTAWA, 19/5/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE JEUDI 21 MAI 1998, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Melville Neuman v. Her Majesty the Queen (F.C.A.)(Man.)(25565)

25565 MELVILLE NEWMAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Statutes - Interpretation - Tax planning - Dividend income from family holding company paid to Appellant's wife attributed to Appellant under subs. 56(2) of the *Income Tax* Act - Holding company incorporated for tax purposes only and wife having no involvement in business - Whether pre-conditions for application of subs. 56(2) of the *Income Tax Act* were met - In applying s. 56(2) of the *Income Tax Act* to a dividend, must there be a *quid pro quo* contribution by a shareholder who is in receipt of a dividend? - Whether reference can be made to subsequent legislation in determining the parliamentary intent and scope of subsection 56(2) of the *Income Tax Act*.

The Appellant is a Winnipeg lawyer whose practice includes tax and estate planning. For tax purposes (an estate freeze and income splitting), the Appellant incorporated Melru Ventures Inc. on April 9, 1981, as a family holding company. The Appellant and his wife, Ruby Neuman, were the sole shareholders in Melru. Melru Ventures Inc. had no independent business purpose, and its sole asset was 1,285.714 shares in Newmac Services (1973) Inc., an operating company that owned certain downtown Winnipeg properties and also had a management contract with the Appellant's law firm. The Appellant's Newmac shares were transferred to Melru for 1,285.714 Class "G" shares of Melru. The other shareholders in Newmac were partners in the Appellant's law firm. Ruby Neuman had no involvement in the business of Newmac.

On May 1, 1981, the Appellant was issued 1 voting common share of Melru for \$1. Ninety-nine non-voting Class "F" shares in Melru were issued to Ruby Neuman for which she paid \$99. At the August 12, 1982 shareholders' meeting, Ruby Neuman was elected sole director of Melru. At the same meeting the officers were appointed: the Appellant as President and Ruby Neuman as Secretary. In 1982, Melru received \$20,000 in dividends on the Newmac shares. At a shareholders meeting held September 8, 1982, Ruby Neuman declared a dividend of \$14,800 on the outstanding Class "F" shares be paid to the shareholders and declared a further dividend of \$5,000 be paid to the holder of Class "G" shares. Although entitled to a dividend as the holder of common shares, the Appellant waived this right. Ruby Neuman immediately loaned \$14,800 to the Appellant receiving a demand promissory note as security. Ruby Neuman died in 1988. The loan was not repaid.

The dividend income paid to Ruby Neuman in 1982 was attributed to the Appellant as being a payment or transfer of property made pursuant to the direction of or with the concurrence of the Appellant as defined in s. 56(2) of the *Income Tax Act*) and he was assessed tax on this income. The Appellant appealed his 1982 assessment to the Tax Court and in 1992, the assessment was vacated. The Respondent appealed to the Federal Court, Trial Division, and its appeal was dismissed. A further appeal to the Federal Court of Appeal was successful.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 25565

Judgment of the Court of Appeal: August 23, 1996

Counsel: Joe E. Hershfield Q.C. and Ralph D. Newman for the Appellant

Ian S. MacGregor Q.C. for the Respondent

25565 MELVILLE NEUMAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit fiscal - Lois - Interprétation - Planification fiscale - Revenu de dividendes d'une société de portefeuille familiale versé à l'épouse de l'appelant attribué à l'appelant en vertu du par. 56(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu - Société de portefeuille constituée à des fins exclusivement fiscales, l'épouse n'ayant aucune implication dans l'entreprise - Les conditions préalables à l'application du par. 56(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu ont-elles été remplies? - Pour que le par. 56(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à un dividende, l'actionnaire qui reçoit le dividende doit-il avoir fourni une contribution en contrepartie? - Peut-on se fonder sur une disposition législative subséquente pour déterminer l'intention du législateur et la portée du par. 56(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu?

L'appelant est un avocat de Winnipeg dont la pratique comprend la planification fiscale et successorale. À des fins fiscales (gel successoral et fractionnement du revenu), l'appelant a constitué Melru Ventures Inc., le 9 avril 1981, une société de portefeuille familiale. L'appelant et son épouse, Ruby Neuman, étaient les seuls actionnaires de

Melru. Melru Ventures Inc. n'avait aucun objectif commercial indépendant et ses seuls éléments d'actif étaient 1 285,714 actions de Newmac Services (1973) Inc., une société active qui possédait certains immeubles au centre-ville de Winnipeg et avait un contrat de gestion avec le cabinet d'avocats de l'appelant. Les actions de l'appelant dans Newmac ont été transférées à Melru en contrepartie de 1 285,714 actions de catégorie « G » de Melru. Les autres actionnaires de Newmac étaient des associés du cabinet d'avocats de l'appelant. Ruby Neuman n'avait aucune implication dans l'entreprise de Newmac.

Le 1^{er} mai 1981, une action ordinaire avec droit de vote de Melru a été émise à l'appelant pour la somme de 1 \$. Quatre-vingt-dix-neuf actions sans droit de vote de catégorie « F » de Melru ont été émises à Ruby Neuman, pour lesquelles elle a payé 99 \$. À l'assemblée des actionnaires du 12 août 1982, Ruby Neuman a été élue seul administrateur de Melru. À la même assemblée, l'appelant a été nommé président et Ruby Neuman a été nommée secrétaire. En 1982, Melru a reçu un dividende de 20 000 \$ sur les actions de Newmac. À l'assemblée des actionnaires tenue le 8 septembre 1982, Ruby Neuman a déclaré un dividende de 14 800 \$ sur les actions de catégorie « F » en circulation, à payer aux actionnaires, et a déclaré un autre dividende de 5 000 \$ à payer au détendeur des actions de catégorie « G ». Bien qu'il ait eu droit à un dividende à titre de détenteur d'actions ordinaires, l'appelant a renoncé à ce droit. Ruby Neuman a immédiatement prêté 14 800 \$ à l'appelant, recevant en garantie un billet à ordre payable sur demande. Ruby Neuman est décédée en 1988. Le prêt n'a pas été remboursé.

Le revenu de dividendes payé à Ruby Neuman en 1982 a été attribué à l'appelant au motif qu'il constituait un paiement ou un transfert de biens fait suivant les instructions ou avec l'accord de l'appelant, au sens du par. 56(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une cotisation d'impôt a été établie à l'égard de ce revenu. L'appelant a interjeté appel de sa cotisation de 1982 devant la Cour de l'impôt et, en 1992, la cotisation a été annulée. L'appel de l'intimée à la Division de première instance de la Cour fédérale a été rejeté. Un autre appel à la Cour d'appel fédérale a été accueilli.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° de greffe: 25565

Arrêt de la Cour d'appel: le 23 août 1996

Avocats: Joe E. Hershfield, c.r., pour l'appelant

Ian s. MacGregor, c.r., pour l'intimée